

Concours section : 1er concours d'accès
Epreuve matière : Cas pratique droit/procédures
N° Anonymat : XSHGT395 PY

Nombre de pages : 12

16 / 20

Concours : ENM 1^{er} concours

Epreuve : Cas pratique Droit pénal et procédure pénale

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Afin d'envisager au mieux le cadre et la régularité des investigations, il convient de déterminer en premier lieu les infractions susceptibles d'être caractérisées (I), puis la régularité des investigations (II) et enfin les orientations procédurales et mesures pré-sentencielles (III).

I - Les infractions susceptibles d'être caractérisées (question 5)

Il convient d'envisager les faits commis dans le quartier de Saïge (A) et les faits relatifs aux découvertes faites chez Kévin B. (B)

A titre liminaire, il est fait mention d'un point de deal de produits stupéfiants. L'article 222-37 du Code pénal incrimine le transport, l'offre, la détention et l'acquisition illicite de stupéfiants, qui font encourir 10 ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende.

A. Les faits commis dans le quartier de Saïge

1) Concernant la responsabilité pénale de Théo D.

Il est évoqué la détention de munitions d'arme aux termes de l'article 222-52 du Code pénal, Théo D. encourt 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

L'article 222-12 C. pénal incrimine les violences volontaires aggravées ayant entraîné une incapacité supérieure à 8 jours.

N°
1.1.11

En effet, il pourrait être envisagé la qualification de tentative de meurtre (art. L21-1 et 121-5 du Code pénal), voire d'assassinat (art L21-3 C.pénal). Néanmoins, l'homicide volontaire suppose un élément moral résultant dans la volonté d'ôter la vie. Or, en l'espèce, l'auteur du tir sur Sébastien C. a visé exclusivement visé ses jambes et n'a cherché à atteindre aucune zone vitale (Crim. 17 déc. 2019).

Les violences volontaires supposent un acte positif et portant atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne, avec une incapacité de plus de 8 jours.

En l'espèce, Matteo D. a tiré dans les jambes de Sébastien C., lui occasionnant une fracture du fibula et plus de 8 jours d'ITT (40 jours).

Matteo D., au regard des faits, avait l'intention de tirer un coup de feu pour atteindre Sébastien C. puisqu'il indique l'avoir fait en guise "d'avertissement"; l'élément moral est caractérisé.

En outre, Matteo D. s'est servi une arme, caractérisant la circonstance aggravante du 10°, a commis ces faits en réunion (8°) car était accompagné de Kevin B. qui condamnait, en minor (12°). En outre, cet acte était certainement prémedité (9°)

Quant à l'imputation de l'infraction, la mention d'une dette d'argent éventuelle détenu par Matteo D. à l'encontre de Sébastien C. ne permet pas de caractériser un quelconque fait justificatif.

Au regard des quatre circonstances précitées, Matteo D. encourt 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

De plus, Matteo D. a été condamné pour des faits de violences volontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours le 20 septembre 2023.

L'article 132-10 du Code pénal prévoit la récidive spéciale et temporaire : celui qui a été condamné définitivement pour un délit et qui commet un même délit dans un délai de 5 ans.

En l'espèce, Matteo D. a commis la même infraction moins de 5 mois après la première condamnation définitive. Les peines encourues sont doublées et il encourt 20 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

2) Concernant la responsabilité pénale de Kévin B.

Les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal prévoient des hypothèses de complicité. L'infraction principale est celle de violences volontaires aggravées de l'article 221-12 du Code pénal.

La complicité suppose un acte positif, causal et antérieur au concourant à l'infraction principale punissable.

En l'espèce, Kévin B. conduisait le véhicule qui a transporté Théo D. jusqu'au lieu où il a percuté leur collègue C. Les conditions générales relatives à l'acte de complicité sont remplies. En l'espèce, il s'agit d'une complicité par aide puisque Kévin B. l'a amener près leur permis de s'enfuir. Quant à l'élément moral, l'agent doit avoir eu l'intention de favoriser la commission de l'infraction c'est le cas en l'espèce.

Kévin B., étant né le 23 janvier 2008, a 16 ans le 5 février 2024; il est mineur. L'art. L. 11-1 du Code de la justice pénale des mineurs ((JPM)) dispose que sont responsables pénalement les mineurs dotés de discernement et que les mineurs de moins de 13 ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Kévin B. a 16 ans et aucune précision ne permet de déterminer qu'il n'a pas pu comprendre ni vouloir son acte ou qu'il ne peut comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet (alinéa 3).

L'art. 121-6 du C. pénal dispense le complice est puni comme auteur. Or, la minorité de Kévin B. lui permet de bénéficier d'une diminution de la peine privative de liberté à la moitié et d'une amende réduite de moitié, jusqu'à 7 500 euros (art. L. 121-5 et L. 121-6 C-JPM). Néanmoins, ayant plus de 16 ans, il est possible que la juridiction décide de ne pas appliquer la diminution de peine.

Enfin, Kévin B. a été condamné pour vol le 2 novembre 2023. Le vol et les violences volontaires n'étant pas des délits assimilés, la récidive ne peut s'appliquer.

Avec la diminution de peine, Kévin B. encourt 5 ans d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

B - Les faits liés aux découvertes chez Kévin B.

L'article 321-1 du code pénal encadre le recel.

Quant à l'élément matériel, il faut en premier lieu déterminer l'infraction préalable dont le produit est recelé.

En l'espèce, les cartes bancaires ont été volées (art 311-1s C.pénal). Le recel suppose une détention, pour son premier aspect (alinéa 1).

En l'espèce, Kévin B. a acheté ces cartes bancaires.

Quant à l'élément moral, il est nécessaire d'établir à l'égard de l'agent la connaissance de l'origine frauduleuse du bien, peu importe la connaissance effective de l'infraction (Crim. 16 doc 1997).

En l'espèce, Kévin B. pourrait arguer qu'il ne savait pas que ces cartes bancaires étaient volées. Néanmoins, dans la mesure où elles appartaient à des personnes différentes, qu'il semble difficile d'acheter légalement des cartes bancaires, a fortiori au regard du contexte de l'acquisition (en ligne dans un bar), Kévin B. semble de mauvaise foi et son intention est établie.

Comme exposé précédemment, aucun élément ne permet de conclure à l'absence de discernement de Kévin B..

Il encourt 2 ans et demi d'emprisonnement et 7500 euros d'amende. Or, le recel et le vol sont assimilables, autrement il encourt 5 ans de prison.

A titre conclusif, il convient d'évoquer les casodes d'infractions. Les différentes qualifications renvoient à des faits distincts mais l'article 132-3 du code pénal énonce la règle du cumul des peines de nature différente et le cumul plafonné des peines de même nature.

Malteo D. encourt 20 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende pour les violences et la détention d'armes.

Kévin B. encourt 5 ans d'emprisonnement et 7500 euros d'amende pour la complicité de vol et le recel de biens volés.

Concours section : 1er concours d'accès
Epreuve matière : Cas pratique droit/procédures
N° Anonymat : XSHGT395 PY

Nombre de pages : 12

16 / 20

Concours : ENM 1^{er} concours

Epreuve : Cas pratique Pénal

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



II - La régularité des investigations

Seront évoqués le cadre d'enquête (A), l'interpellation de Matteo D. (B), l'exploitation des téléphones portables (()), la perquisition et la saisie (D) et les gardes à vue (E).

A - Le cadre de l'enquête

Aucune mention relative à l'information judiciaire n'étant présente, les enquêtes ont pour cadre une enquête de police.

Les articles 53 et 67 du CPP encadrent la flagrance : il est nécessaire d'établir un critère de gravité, en l'espèce les faits sont de infractions punies d'emprisonnement ; un critère d'apparence, c'est-à-dire les "indices apparents et un comportement délictueux (Cain., 1953, Isnard) ; en l'espèce, un habitant identifié a contacté la police ; et un critère de temporalité, en l'espèce, les enquêteurs sont arrivés sur les lieux de l'infraction quelques minutes plus tard.

Les enquêteurs évoluent dans le cadre d'une enquête de flagrance : elle dure 8 jours avec une prolongation possible par le procureur de la République en cas de crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans. Les enquêteurs doivent faire les investigations sans désemparer.

La bande organisée ne pouvant être caractérisée, la procédure des articles 706-73 et ss. ne sont pas applicables.

N°
S.100.

B. L'interpellation de Matteo D. (question 1)

Au cours de l'enquête de voisinage, qui est un acte d'enquête non codifié mais régulièrement exercé, les voisins ont fait état d'un bruit de véhicule et d'un Renault Clio de couleur sombre. Or, Tiphaine C. gèrent ses déclarations et évoque un véhicule.

L'art. 62 du CPP permet d'auditionner les personnes à l'égard desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis une infraction. En outre, même si Tiphaine C. est mineur, l'infraction dont il est victime n'entre pas dans le champ d'application des articles 706-47 et suiv. du CPP.

Tiphaine C. ne souhaite pas déposer plainte, et demeure un témoin. Même s'il a des antécédents judiciaires, aucune raison plausible ne permet de le soupçonner pour une quelconque infraction.

Le régime de l'audition libre n'a pas à s'appliquer.

Les enquêteurs ont obtenu les enregistrements de vidéosurveillance. En effet, ils sont habilités à percevoir de tels enregistrements (art L. 253-1 Code de la sécurité intérieure) et dans l'enquête de flagrance, l'OPJ peut les visionner sans autorisation nécessaire (Crim., 9 janv. 2012).

En effet, cela ne porte pas d'atteinte non nécessaire ou disproportionnée à la vie privée puisqu'il s'agit de la surveillance de la voie publique.

Grâce à ces images, des membres de la BAC ont pu faire part de leurs soupçons concernant Matteo D. En outre, les investigations concernant les fréquentations de Tiphaine C. permet également de dérouler ces informations. De surcroît, Matteo D. possède une Renault Clio dont la plaque ressemble à celle filmée et l'autocollant est le même. Il existe suffisamment d'éléments objectifs et plausibles justifiant l'interpellation de Matteo D. (art 73 CPP) et son placement en garde à vue (art 62-2 CPP).

C. L'exploitation des téléphones portables (question 2)

L'article 56 du CPP régule les perquisitions en enquête de flagrance. Initialement prévue pour les domiciles, le régime de la perquisition a connu une extension quant à des lieux non-domiciliaires afin d'accroître la protection de la vie privée. Ainsi, la fouille d'une personne ou de ses effets est assimilée à une perquisition (Crim. l'3 mars 2016), comme celle d'une voiture, ou l'ouverture du courrier (Crim., 13 février 2014).

Ainsi, la fouille d'un téléphone portable doit également être assimilée à une perquisition. Il semblerait que les téléphones ne soient pas dotés d'une convention de cryptologie qui a été demandée.

Ainsi, le régime de la perquisition pour la fouille du téléphone permet de protéger l'assentiment de son propriétaire. Or, la perquisition ne nécessite aucun assentiment dans l'enquête de flagrance.

Les enquêteurs pouvaient procéder à l'exploitation des téléphones sans le consentement de Matteo D. S'ils étaient verrouillés, les enquêteurs auraient du solliciter qu'il fournit le code à condition qu'il soit averti que son refus constitue une infraction pénale (Ass. Plén., 7 nov. 2022).

D. La perquisition chez Kévin B. (question 3)

L'intervention chez Kévin B. se situe dans le cadre de l'audition de Matteo D., qui le désigne comme son complice. Elle se déroule dans la même journée du 6 février : l'enquête de flagrance est toujours en cours.

L'article 56 du CPP prévoit que la perquisition se fait dans un domicile, uniquement où des éléments sont susceptibles d'être dénouvelables ; elle doit être nécessaire et proportionnée.

En l'espèce, Kévin B. a été interpellé à son domicile où s'est déroulée la perquisition. Dans la mesure où il est désigné comme complice, la mesure est nécessaire.

La perquisition suppose la présence du domiciliaire, probablement ses parents ou des personnes légitimes, ce qui est le cas en

d'espèce. L'assentiment du suspect n'est pas nécessaire dans le cadre de la flagrance. Elle doit être menée par un OPJ.

L'article 59 du CPP prévoit les heures légales durant lesquelles la perquisition doit être menée, entre 6h et 21h.

En l'espèce, la perquisition a débuté à 20h40.
Cette perquisition est régulière.

Quant à la saisie des cartes bancaires, elle n'a pas de lien avec l'enquête ayant mené à la perquisition. Néanmoins, la découverte des cartes fait dire à Kevin B. qu'il les achète auprès d'un individu qui les a volées. Cela permet de caractériser l'aventure et une nouvelle enquête de flagrance quant à l'infraction de vol. Or, au regard des pouvoirs généraux d'enquête détenus par les OPJ, ce dernier peut procéder à la saisie d'éléments s'il y a crime ou délit flagrant, lors de l'exécution d'une commission rogatoire (Crim. 23 juin 2015). Le même régime peut s'appliquer dans cette espèce, une autre enquête de flagrance pour ces faits étant ouverte.

La saisie des cartes bancaires est régulière.

E - les gardes à vue (question 4)

1) La garde à vue de Théo D.

La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un OPJ, à l'encontre de l'individu à l'encontre duquel il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis un crime ou un délit puni d'emprisonnement, si l'il remplit les conditions liées aux motifs énumérés par l'art 62-2 CPP.

En l'espèce, c'est le cas, notamment au regard des motifs du 4^o et 5^o, pour un délit faisant encourir 10 ans d'emprisonnement.

L'OPJ doit notifier au suspect la qualification et le lieu et la date des faits, ainsi que les droits afférents à la garde à vue (art 63-1 CPP). Il précisera également

Concours section : 1er concours d'accès
Epreuve matière : Cas pratique droit/procédures
N° Anonymat : XSHGT395 PY

Nombre de pages : 12

16 / 20

Concours : ENM 1^{er} concours

Epreuve : Cas pratique Pénal

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



immédiatement le procureur de la République.

Sans indication, on présume que ces conditions sont remplies.

Quant aux droits du mis en cause, il a droit à un examen médical, à l'assistance d'un avocat et à prévenir un proche et son employeur.

En l'espèce, Matteo D. souhaite un avocat. Cependant, il lui est refusé d'appeler sa cousine. L'article 63-2 du CPP précise que ce proche doit être une personne avec qui le suspect vit habituellement, ou l'un de ses parents en ligne directe ou d'en de ses frères et sœurs.

Sauf si Matteo D. vit avec sa cousine, il ne peut la contacter.

La garde à vue de Matteo D. ne peut excéder 48 h avec prolongation et son droit à un avocat doit être scrupuleusement respecté (art 63 et 63-1 CPP).

2) La garde à vue de Kévin B.

Kévin B. est un mineur de plus de 16 ans. L'article L.413-6 du CSPJ prévoit que le mineur de plus de 16 ans peut être placé en garde à vue selon les conditions de l'art. 62 e CPP.

En l'espèce, Kévin B. encourt une peine d'emprisonnement et au regard des déclarations de Matteo D., les raisons plausibles de le soupçonner sont existantes. Il devra être placé par un OPJ et répondre aux conditions de motifs.

N°

9111

Après la notification des droits et avoir prévenu le procureur, l'OPS doit aviser les représentants légaux du mineur (art L. 413-7 (JPM)). En outre, le mineur est nécessairement assisté d'un avocat (art. L. 413-9 CPP) et les auditions doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel (art. L. 413-12 (JPM)).

La garde à vue pourra être prolongée jusqu'à 48 h, sous condition de la présentation préalable devant le procureur de la République.

III - les orientations procédurales et les mesures pré-sentencielles (questions 6 et 7)

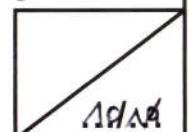
1) Pour Matteo D.

L'article 40 du CPP permet au procureur de la République de décider de l'orientation procédurale en fonction de son opportunité.

L'information judiciaire n'est pas obligatoire en matière de délit (art 79 CPP) mais au regard de la gravité des faits et des antécédents judiciaires du mis en cause, il sera opportun de saisir le juge d'instruction d'un réquisitoire introduisif concernant les faits de violence volontaire et de détention d'armes, visant Matteo D. (art 80 CPP).

Quant aux mesures pré-sentencielles, il sera opportun de requérir un placement en détention provisoire; Matteo D. encourt plus de 3 ans d'emprisonnement et au regard des faits, il est nécessaire de l'empêcher de fuir, de communiquer avec des complices ou de faire pression sur les victimes (art 144, 2°, 3° et 5°). En effet, cet "avertissement" risque de se placer dans le cadre d'un trafic de stupéfiant et il est nécessaire d'établir la réalité du trafic.

Si le procureur de la République ne choisissait pas d'information judiciaire, il pourrait utiliser une convocation par procès-verbal après décret, avec possibilité de contrôle judiciaire (art 394 CPP).



En outre, la voie de la comparution immédiate et de la comparution à délai différé sont possibles puisque Matteo D. encaust plus de 6 mois d'emprisonnement (art 395 et 397-1-1 CPP). Cela permettrait aussi un placement en détention provisoire si l'il n'était pas jugé immédiatement.

Dans la mesure où Matteo D. a commis ces faits alors qu'il était en semi-liberté, il sera opportun de saisir le TAP pour modifier les modalités d'exécution de la peine.

2) Pour Kévin B.

Kévin B. étant mineur, si le procureur de la République décide de ne pas éléguer une information pour les faits de violence, il peut saisir le juge des enfants, mais surtout le tribunal pour enfants au regard de la gravité des faits (art L423-4 CJPT). En outre, dans la mesure où la peine est supérieure à 3 ans, le procureur peut décider de préférer l'audience unique plutôt que la cérise traditionnelle du procès.

En cas d'information judiciaire, Kévin B. pourra faire l'objet d'un contrôle judiciaire ~~et~~ une détention provisoire, les conditions de ces mesures de sûreté ayant tendance à grandement se rapprocher des mesures pour majeurs.

Quant aux faits relatifs aux cartes bancaires, il sera opportun de privilégier l'audience unique, Kévin B. ayant été condamné pour tel quelques mois plus tôt.

N°
.../....